



**Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme**

Distr.
GÉNÉRALE

HRI/ARG/SEM/2006/1
3 février 2006

FRANÇAIS
Original: ESPAGNOL

Séminaire sous-régional sur la mise en œuvre des
observations finales du Comité des droits de l'enfant
Buenos Aires, 28-30 novembre 2005

**RAPPORT DU SÉMINAIRE SOUS-RÉGIONAL SUR
LA MISE EN ŒUVRE DES OBSERVATIONS FINALES
DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT***

Buenos Aires, 28-30 novembre 2005

* La liste des participants est publiée sous la cote HRI/ARG/INF/1.

Résumé

Le Séminaire sous-régional sur la mise en œuvre des observations finales du Comité des droits de l'enfant, qui s'est tenu à Buenos Aires du 28 au 30 novembre 2005, a rassemblé des représentants des Gouvernements argentin, bolivien, brésilien, chilien, colombien, équatorien, paraguayen, péruvien, uruguayen et vénézuélien. Étaient également présents des représentants des parlements nationaux et des institutions nationales de protection des droits de l'homme de ces pays, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), de la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), de la Division de la promotion de la femme, de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS), et de l'Institut interaméricain de l'enfant, ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales et des médias.

Le Séminaire visait principalement à renforcer la capacité des gouvernements à mettre en œuvre les observations finales du Comité des droits de l'enfant et à constituer des réseaux de collaborateurs susceptibles de les assister dans cette tâche.

Le Séminaire s'est déroulé sous forme de séances plénières et de travaux en groupe sur les thèmes suivants: violence, justice pour mineurs, santé (en particulier des adolescents), exploitation économique et exploitation sexuelle, et éducation.

Au terme des trois journées de travail, les participants ont adopté un ensemble de recommandations visant à faciliter la mise en œuvre des observations finales du Comité dans la sous-région.

Le Séminaire était organisé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en collaboration avec l'organisation Plan international, l'UNICEF et le Gouvernement argentin.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1 – 17	4
II. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	18 – 41	8
III. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES	42 – 143	10
Violence	67 – 83	12
Justice pour mineurs.....	84 – 101	14
Santé.....	102 – 116	16
Exploitation économique et exploitation sexuelle	117 – 128	18
Éducation.....	129 – 143	19
IV. RECOMMANDATIONS FINALES	144 – 146	20

SÉMINAIRE SOUS-RÉGIONAL SUR LA MISE EN ŒUVRE DES OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Buenos Aires, 28-30 novembre 2005

I. INTRODUCTION

1. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en collaboration avec l'organisation Plan international et le Gouvernement argentin, et avec l'aide du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), a organisé le Séminaire sous-régional sur la mise en œuvre des observations finales du Comité des droits de l'enfant, qui s'est tenu du 28 au 30 novembre 2005 au siège du Ministère argentin des relations extérieures, le Palais San Martín à Buenos Aires (Argentine).
2. Le Séminaire s'est divisé en deux parties: séances plénières le matin, avec divers intervenants, et travaux en groupes l'après-midi.
3. Les deux premiers après-midi, les participants se sont divisés en cinq groupes pour travailler sur cinq thèmes distincts: I. Violence (groupe présidé par M. Paulo Sergio Pinheiro, expert indépendant chargé de l'étude du Secrétaire général sur la violence contre les enfants); II. Justice pour mineurs (groupe présidé par M^{me} Marilia Sardenberg, ex-membre et ex-Vice-Présidente du Comité des droits de l'enfant); III. Santé, en particulier celle des adolescents (groupe présidé par M. Norberto Liwski, Vice-Président du Comité des droits de l'enfant); IV. Exploitation économique et exploitation sexuelle (groupe présidé par M^{me} Rosa María Ortiz, journaliste et membre du Comité des droits de l'enfant); V. Éducation (groupe présidé par M. Vernor Muñoz, Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation).
4. Chaque groupe de travail comptait un expert chargé de diriger les débats et un rapporteur choisi parmi les membres. Les groupes ont examiné les recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant à l'intention des pays de la sous-région dans les cinq domaines retenus. L'objectif était d'analyser les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces recommandations, ainsi que les obstacles éventuels. Les groupes ont également examiné pourquoi certains États avaient pu appliquer les recommandations, en partie ou en totalité, alors que d'autres n'y parvenaient pas. Ils ont débattu des moyens de renforcer la mise en œuvre et le suivi des observations finales du Comité.
5. Au cours de la séance plénière tenue l'après-midi du troisième jour, les participants ont adopté les recommandations proposées par chaque groupe de travail thématique, puis ont procédé à la clôture du Séminaire.
6. La cérémonie d'ouverture du Séminaire a été présidée par M^{me} Alicia Kirchner, Ministre argentin du développement social, en présence de l'Ambassadeur Leonardo Franco, Sous-Secrétaire chargé de la politique latino-américaine du Ministère des relations extérieures, de M. Jacob Egbert Doek, Président du Comité des droits de l'enfant, de M. Norberto Liwski, de M. Paul Bode, Directeur régional de Plan International pour l'Amérique latine et les Caraïbes, de M. Nils Katsberg, Directeur régional de l'UNICEF en Amérique latine et dans les Caraïbes, de M. José Antonio Pagés, représentant en Argentine de l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) et de l'OMS, de M^{me} Delia del Gatto, Vice-Présidente du Conseil de direction de l'Institut

interaméricain de l'enfant, de M. Roberto Garretón, représentant régional du HCDH pour l'Amérique latine et les Caraïbes, et de M^{me} María Francisca Ize-Charrin, responsable du Service des traités et de la Commission du Haut-Commissariat.

7. La première matinée a été consacrée à plusieurs exposés sur les travaux du Comité des droits de l'enfant et sur la situation globale des enfants en Amérique latine. La première intervenante, M^{me} Marilia Sardenberg, a présenté la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs, ainsi que les activités du Comité en tant qu'organe chargé de surveiller l'application de ces instruments. Elle a rappelé l'histoire des droits de l'enfant, en expliquant que la Convention consacrait la nouvelle déontologie de ces droits. Elle a également insisté sur le fait que le Comité des droits de l'enfant appliquait la Convention selon une approche holistique, intégrée et transthématique. M^{me} Sardenberg a mentionné en outre la nécessité de réduire le fossé séparant la rhétorique des droits de l'enfant et la réalité de leur application dans la pratique. Enfin, elle a souligné l'importance des Protocoles facultatifs, qui renforçaient la protection de l'enfance face à des pratiques bien particulières.

8. Plusieurs experts ont ensuite présenté la situation globale des enfants dans la région. M. Nils Katsberg, Directeur régional de l'UNICEF en Amérique latine et dans les Caraïbes, a exposé plus particulièrement les mesures de base nécessaires pour mieux traduire dans la pratique les engagements souscrits en faveur des droits de l'enfant dans la région. Ces quinze dernières années, d'importants progrès d'ordre législatif et une amélioration des conditions de vie des enfants ont été observés. La croissance économique a cependant induit des disparités et des inégalités touchant principalement les enfants, en particulier les enfants autochtones. La violence contre les femmes et la violence sexuelle sont des pratiques très répandues dans la région et ont des conséquences directes sur la situation des enfants. Les adolescents sont gravement touchés par le VIH/sida, et même si l'on observe de grandes différences d'un pays à l'autre, la violence sexuelle demeure un dénominateur commun. Les adolescents ont été mis sur la sellette dans le cadre des plans de lutte contre la délinquance, qui ont créé un faux stéréotype. Pour surmonter ces écueils, il faut accroître l'investissement social et gérer plus efficacement les dépenses sociales, ainsi que renforcer la responsabilisation des pouvoirs publics et leur obligation de rendre des comptes. Il faut définir des indicateurs ventilés au niveau local afin de pouvoir mener des actions plus ponctuelles propres à réduire les disparités. Il faut en outre promouvoir la responsabilité sociale des entreprises du secteur privé afin qu'elles contribuent elles aussi à l'amélioration des conditions de vie des enfants dans la région.

9. M. Norberto Liwski, Vice-Président du Comité des droits de l'enfant, a exposé les préoccupations du Comité en Amérique latine et les mesures à prendre pour donner effet aux droits de l'enfant dans la région. Le Comité est conscient que les pays de la région sont confrontés à divers problèmes, en particulier à l'inégalité sociale. Ils doivent chercher des moyens de redistribuer les ressources, en renforçant leur capacité de gestion et en veillant à coordonner au mieux leur action sous la direction des hautes instances institutionnelles. La décentralisation peut aussi être un moyen très utile. Les institutions nationales de protection des droits de l'enfant ont un rôle essentiel d'observation et de surveillance; il faut donc non seulement créer de telles institutions, mais également leur garantir les ressources nécessaires à leur fonctionnement. La société civile organisée, notamment les organisations œuvrant en faveur de l'enfance, joue un rôle capital dans les travaux du Comité, car sa participation active au processus des rapports (élaboration des rapports et suivi des recommandations) contribue à

renforcer la mise en œuvre des observations finales par les gouvernements. Le Comité s'efforce d'améliorer la pertinence de ses recommandations afin de conforter son autorité. Il doit se rendre plus visible pour être mieux connu, et doit également renforcer ses relations avec les structures régionales de protection des droits de l'enfant. Il doit en outre privilégier davantage encore les contacts avec les institutions nationales de protection des droits de l'homme.

10. Un autre débat, animé par M. Sergio Pinheiro, a porté sur la violence contre les enfants et les adolescents. Ces derniers sont gravement touchés par la violence: plus de 30 % des victimes d'homicide dans la région sont des adolescents. En outre, la société fait preuve d'une inquiétante tolérance à l'égard de la violence contre les enfants. Nombre de défis restent à relever, de la nécessité de dénoncer ouvertement la violence familiale et les sévices à enfant – notamment les châtiments corporels – à la difficulté de faire comprendre la situation des enfants en conflit avec la loi à une société en proie à un sentiment d'insécurité. L'exploitation par le travail et l'exploitation sexuelle ont une incidence directe sur des facteurs aussi importants que l'intégrité physique et psychologique ou la scolarité. Il est nécessaire de mettre en place des mécanismes efficaces pour surveiller les effets de la violence sur les enfants, en établissant des statistiques fiables qui les mettent en évidence. Les États parties doivent en outre définir des politiques en matière de santé, d'éducation et de sécurité qui visent à encourager un changement des mentalités et à prévenir la violence. Enfin, ils doivent faire preuve de volonté politique pour garantir, entre autres, que la justice pour mineurs soit efficace.

11. M. Roberto Garretón, représentant régional du HCDH, a parlé des défis qui se posent dans la région en ce qui concerne l'enfance et la sécurité. Les plans actuels de lutte contre l'insécurité urbaine se caractérisent par une logique de fermeté et de «tolérance zéro», par des mesures consistant à augmenter le budget de la police et de l'administration pénitentiaire et à abaisser l'âge de la responsabilité pénale, entre autres, par la tolérance à l'égard de la torture, et par le recours croissant au stéréotype qui fait de l'adolescent pauvre un délinquant. Dans la sous-région, les enfants en conflit avec la loi sont davantage des victimes que des délinquants. Leurs droits fondamentaux ne sont pas garantis par l'État, ce qui les prive de leurs chances dans la vie. Il convient de voir l'insécurité comme un problème d'absence de droits. La sécurité est un droit de la personne consacré par divers instruments internationaux mais pas encore suffisamment confirmé par la doctrine et la jurisprudence. Les défis qui se posent aux pays de la région exigent l'adoption de mesures préventives plutôt que punitives, ainsi que l'a recommandé le Comité des droits de l'enfant. À cette fin, les États doivent élaborer des lois compatibles avec la législation internationale, en particulier avec la Convention relative aux droits de l'enfant. Les juges doivent appliquer les instruments internationaux et renoncer à une culture positiviste et nationaliste fidèle aux lois antérieures à la Convention, en particulier lorsqu'ils jugent des délinquants adolescents. Les États doivent élaborer des politiques fondées sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, qui privilégient toujours l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces politiques doivent promouvoir l'éducation aux droits de l'homme, de façon à combattre la discrimination et à encourager les organes judiciaires à adopter une culture des droits de l'homme comme fondement déontologique de leurs fonctions.

12. La séance s'est poursuivie avec un exposé de M^{me} Delia del Gatto, Vice-Présidente du Conseil exécutif de l'Institut interaméricain de l'enfant, sur la nécessité d'évaluer les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'enfant. L'Institut interaméricain de l'enfant a adopté un plan stratégique dont l'un des objectifs est de promouvoir la surveillance du respect des droits de l'enfant aux niveaux national et international, et de diffuser les systèmes qu'il a mis au point

à cette fin. Les systèmes d'information et de surveillance permettent d'apprécier l'efficacité des politiques gouvernementales et constituent un outil utile pour garantir que les droits de l'enfant et la Convention soient pleinement respectés. C'est pourquoi l'Institut interaméricain de l'enfant a pris des initiatives dans ce domaine. Notamment, il a mis à la disposition des États parties des sources d'informations utiles sur l'enfance, comme le Réseau interaméricain d'information sur l'enfance ou sa propre base de données juridiques (BADAJ). Il a également créé un système intégré de surveillance dont l'élément le plus notable est le Support pour la surveillance de droits, un logiciel qui permet de surveiller en permanence la situation des droits de l'enfant dans les pays de la région, ainsi que la mise en œuvre des recommandations du Comité. Ce logiciel a été conçu à l'intention des gouvernements, de la société civile et du Comité lui-même. Il est fondé sur les principes de la Convention et doit permettre de faire connaître les progrès accomplis en faveur de l'enfance tout en facilitant l'élaboration des politiques gouvernementales.

13. La matinée du deuxième jour a été consacrée à trois débats. Le premier a porté sur le rôle des gouvernements, des parlementaires et des institutions nationales dans la mise en œuvre des recommandations du Comité des droits de l'enfant. Les intervenants étaient M. Alberto Sileoni, Secrétaire à l'éducation de la République argentine, M. William Vélez, député colombien, et M. Waldo Albarracín, *Defensor del Pueblo* (médiateur) de Bolivie. Ils ont souligné le rôle essentiel des parlements dans l'harmonisation des législations nationales avec la Convention. Ils ont également insisté sur la nécessité de renforcer les institutions nationales de protection des droits de l'homme, par exemple en augmentant leur budget de fonctionnement.

14. Ensuite, M^{me} María Jesús Conde, conseillère régionale pour la protection de l'enfance du Bureau régional de l'UNICEF pour l'Amérique latine et les Caraïbes, a décrit en détail le rôle joué par les institutions et organismes des Nations Unies dans la mise en œuvre des observations finales du Comité des droits de l'enfant. Depuis 1996, l'énoncé de mission de l'UNICEF déclare que «les principes et les normes de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes constituent le fondement de l'organisation et l'objectif final de son action». C'est pourquoi l'UNICEF a mis au point une stratégie exhaustive tendant à promouvoir l'application effective de la Convention par les États parties, en aidant ces derniers à élaborer leurs rapports et en assurant un suivi de la mise en œuvre des observations du Comité.

15. Le troisième débat a porté sur le rôle de la société civile et des médias dans la mise en œuvre des observations finales du Comité. Les intervenants étaient M^{me} Eva Geidenmark, coordonnatrice de programme du Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes (basé au Pérou) de l'association Save The Children-Suède, M. Jorge Freyre, coordonnateur général du Réseau latino-américain et caraïbe pour la défense des droits des enfants et des adolescents (REDLAMYC), M^{me} Rosa María Ortiz, journaliste et membre du Comité des droits de l'enfant, et M. Ulises Lacava, coordonnateur exécutif du réseau pour l'Amérique latine de l'Agence d'information sur les droits de l'enfant (ANDI). Ces experts ont mis en évidence l'appui que les organisations non gouvernementales internationales fournissent à la société civile au niveau local, facilitant ainsi le suivi des travaux du Comité. Ils ont également insisté sur la nécessité d'encourager les médias à accorder une plus grande place au débat sur les droits de l'enfant, ce qui suppose que le Comité renforce sa stratégie de travail avec les médias de façon que ses recommandations aient plus de poids dans les différents pays. L'UNICEF, les autres organismes des Nations Unies et les organisations de la société civile au niveau national devraient également unir leurs efforts dans ce but.

16. La troisième matinée a été consacrée à un débat sur l'enregistrement des naissances et le droit à l'identité. M^{me} Debora Cobar, conseillère régionale pour l'Amérique latine de Plan international, M. Alejandro Franco Vélez, Directeur de Plan Paraguay, et M. Yuri Buaiz, responsable de la protection de l'enfance à l'UNICEF-Venezuela, ont souligné l'importance revêtue par cette question dans la région. Ils ont présenté les réussites de certains pays qui, en coordonnant les différents acteurs, avaient amélioré l'accès de la population au service d'enregistrement des naissances.

17. Enfin, un dernier débat a porté sur la réforme du système des organes de surveillance instaurés en vertu de traités, ainsi que sur l'incidence de cette réforme sur les travaux du Comité des droits de l'enfant. M^{me} María Francisca Ize-Charrin, responsable du Service des traités et de la Commission du Haut-Commissariat, a décrit les activités du HCDH dans le cadre de la réforme, ainsi que les défis actuels. M. Jacob Egbert Doek, Président du Comité, a exposé sa vision de la réforme, en expliquant plus particulièrement les changements qu'elle pouvait apporter dans le domaine des droits de l'enfant. Pour terminer, M. Federico Villegas Beltrán, Directeur du Service des droits de l'homme du Ministère argentin des relations extérieures, a expliqué comment l'Argentine contribuait au renforcement du système des organes de surveillance.

II. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

18. Les représentants des Gouvernements de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, de l'Équateur, du Paraguay, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela, les représentants des parlements nationaux et des institutions nationales de protection des droits de l'homme de ces pays, les représentants du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), de la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), de la Division de la promotion de la femme, de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS), et de l'Institut interaméricain de l'enfant, ainsi que les représentants des organisations non gouvernementales et des médias ayant participé au Séminaire sous-régional sur la mise en œuvre des observations finales du Comité des droits de l'enfant, tenu à Buenos Aires du 28 au 30 novembre 2005:

19. **Expriment** leur gratitude au Gouvernement argentin pour avoir accueilli le Séminaire sous-régional, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et à Plan International pour avoir soutenu l'organisation et la tenue du Séminaire, ainsi qu'à l'UNICEF, à la CEPALC, à la Division de la promotion de la femme, à OPS/OMS, à l'Institut interaméricain de l'enfant, aux experts du Comité des droits de l'enfant et aux autres intervenants pour leur précieuse contribution;

20. **Constatent** qu'il est essentiel, pour promouvoir et protéger les droits des enfants, de respecter les obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses deux Protocoles facultatifs concernant, respectivement, l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;

21. **Réaffirment** l'importance du rôle joué par le Comité dans la surveillance de l'application de la Convention par les États parties;

22. **Rappellent** les engagements politiques et juridiques auxquels a souscrit la communauté internationale, notamment dans le cadre de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, de la Déclaration et des objectifs du Millénaire pour le développement, du Sommet ibéro-américain et des Sommets des Amériques;
23. **Réaffirment** l'importance de la démocratie, de la bonne gouvernance et de la Charte démocratique interaméricaine;
24. **Soulignent** à nouveau qu'en vertu des engagements susmentionnés les États sont tenus d'adopter des politiques de protection globale axées sur les droits, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses Protocoles facultatifs;
25. **Réitèrent** que la démocratisation de la justice et la participation sociale sont des éléments indispensables pour renforcer l'état de droit, ainsi que pour remplir les engagements pris sur le plan politique et juridique en faveur des enfants;
26. **Rappellent** que l'examen par le Comité des rapports initiaux et périodiques des États parties et la rédaction d'observations finales à leur sujet se sont révélés des moyens utiles de surveiller le respect des droits énoncés dans la Convention et ses deux Protocoles facultatifs;
27. **Relèvent** que le pouvoir exécutif a un rôle important à jouer en amorçant et en facilitant le processus d'élaboration des rapports et de suivi des recommandations du Comité, auquel doivent participer l'ensemble des pouvoirs, des institutions et des services de l'État;
28. **Soulignent** qu'il importe que les États parties donnent suite aux recommandations formulées par le Comité dans ses observations finales à l'issue de l'examen des rapports initiaux et périodiques, chaque État ayant l'obligation fondamentale de veiller à ce que ces recommandations soient mises en œuvre;
29. **Relèvent** que les pouvoirs publics aux niveaux municipal et régional ont une part de responsabilité à assumer et un rôle important à jouer dans l'application de la Convention ainsi que dans le suivi des observations et recommandations du Comité;
30. **Estiment** que les États parties doivent encore faire l'effort de créer des mécanismes institutionnels nationaux, ou de les renforcer s'ils existent déjà, qui permettent de mettre en œuvre les recommandations du Comité;
31. **Réaffirment** que les parlements de la sous-région doivent promouvoir et protéger les droits de l'enfant et peuvent jouer un rôle essentiel dans la diffusion et le suivi des recommandations du Comité;
32. **Soulignent** le rôle fondamental et la mission incombant aux institutions nationales de protection des droits de l'homme dans la promotion de la Convention, ainsi que dans la diffusion et le suivi de ses recommandations;
33. **Apprécient** le rôle de premier plan joué par les organisations de la sous-région œuvrant en faveur de l'enfance, qui s'emploient à faire valoir et à promouvoir les droits de l'enfant;
34. **Constatent** que la société civile organisée dans la sous-région joue un rôle important en diffusant la Convention, en soutenant les travaux du Comité et en leur assurant un suivi;

35. **Constatent** que les médias jouent un rôle stratégique en promouvant une culture de respect des droits de l'homme et en surveillant la mise en œuvre des recommandations du Comité;
36. **Réaffirment** que pour mettre en œuvre les recommandations du Comité il importe de coordonner davantage les activités relatives aux droits de l'enfant des divers pouvoirs de l'État, des institutions nationales de protection des droits de l'homme et de la société civile, en respectant le rôle indépendant et autonome de chacun;
37. **Soulignent** le rôle important joué par l'UNICEF et d'autres organismes ou institutions spécialisées des Nations Unies dans la promotion des droits de l'enfant et la protection de l'enfance;
38. **Considèrent** comme positif le fait que le Comité s'intéresse à la mise en œuvre de ses recommandations au niveau national et saluent donc la tenue d'autres séminaires dans différentes régions du monde, comme ceux qui ont eu lieu à Damas du 17 au 19 décembre 2003, à Bangkok du 11 au 13 novembre 2004 et à Doha du 19 au 21 juin 2005;
39. **Constatent** que, malgré les efforts entrepris au niveau national pour mettre en œuvre les recommandations du Comité, cette entreprise reste entravée par diverses difficultés, notamment par le caractère général de ces recommandations ainsi que par des obstacles d'ordre institutionnel, économique, politique et culturel;
40. **Réaffirment** qu'il importe que les États parties échangent des données d'expérience sur leur mise en œuvre des recommandations du Comité;
41. Eu égard à ce qui précède, les participants au Séminaire sous-régional formulent les recommandations suivantes:

III. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

A. Au Comité des droits de l'enfant

42. Améliorer la rédaction des observations finales pour les rendre plus précises et plus claires, afin qu'elles puissent contribuer efficacement à promouvoir et diffuser les droits de l'enfant;
43. Réduire le délai entre la présentation du rapport par l'État partie et la publication des observations finales, afin qu'elles soient encore d'actualité lors de leur diffusion;
44. Envisager que des membres du Comité se rendent dans les pays *après* l'examen des rapports afin d'encourager la mise en œuvre des observations finales;
45. Concevoir une stratégie de communication propre à accroître la visibilité du Comité au niveau mondial et à le rendre plus accessible aux enfants;
46. Instituer des «journées» de «débat général» ou d'«observations générales» pour amorcer un processus d'examen des répercussions potentielles des politiques économiques et commerciales des institutions financières internationales et des traités de commerce sur les droits de l'enfant;

47. Prendre systématiquement en considération les principes de non-discrimination et de participation des enfants;
48. S'efforcer de formuler des recommandations encore plus précises et concrètes, et définir notamment à cette fin des indicateurs permettant d'évaluer les progrès accomplis dans le respect des droits de l'enfant;
49. Consolider les alliances avec les organisations de la société civile dans la sous-région, en vue de favoriser la mise en œuvre et le suivi des recommandations du Comité des droits de l'enfant;
50. Améliorer les procédures d'information, de coordination et de communication avec les autorités responsables de l'enfance et de l'adolescence dans les États parties, afin de les aider à mettre en œuvre les recommandations du Comité;

B. Aux États, aux organisations internationales et à la société civile

51. Adopter des politiques visant à garantir les droits fondamentaux de l'enfant, assorties de budgets suffisants. Créer également des mécanismes chargés de surveiller l'exécution effective de ces politiques au sein de l'État, et permettre qu'elles soient soumises à un contrôle indépendant;
52. Créer des coalitions nationales, ou les consolider si elles existent déjà, pour élaborer et diffuser les rapports périodiques et pour assurer le suivi des observations finales du Comité, en encourageant à cet égard la participation de l'État, des organisations non gouvernementales, des organismes des Nations Unies et des médias, ainsi que la collaboration multilatérale et bilatérale;
53. Veiller à ce que les parlements nationaux incluent à l'ordre du jour de leurs travaux la lecture et le suivi des recommandations du Comité;
54. Faire participer les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, aux niveaux national et local, à l'application de la Convention, ainsi qu'à l'élaboration et à la présentation des rapports et à la mise en œuvre des observations finales du Comité;
55. Veiller à ce que le système d'enregistrement des naissances soit adapté et efficace et couvre tous les enfants, en particulier ceux des groupes les plus vulnérables, car le non-enregistrement des naissances dans les registres de l'état civil est susceptible de favoriser, entre autres, toutes les formes de discrimination, de violence et d'exploitation visant les enfants;
56. Créer des mécanismes efficaces et accessibles par lesquels les enfants puissent faire valoir leurs droits et, à cette fin, veiller notamment à ce que les institutions nationales de protection des droits de l'homme se voient allouer suffisamment de ressources et de personnel compétent pour mener à bien leurs activités de promotion, de défense et de surveillance des droits de l'enfant;
57. Créer des mécanismes permettant aux enfants de participer à l'élaboration des politiques qui les concernent, y compris à la prise de décisions, ainsi qu'à l'application de la Convention;
58. Créer une alliance régionale pour les droits de l'enfant, composée des organismes compétents du système des Nations Unies et du système interaméricain et ibéro-américain, de

coalitions non gouvernementales formées notamment par les organisations œuvrant en faveur de l'enfance, d'institutions du milieu éducatif et professionnel, de coalitions de médias et d'entreprises du secteur privé;

59. Créer, ou les consolider s'ils existent déjà, des mécanismes chargés de surveiller et d'évaluer la mise en œuvre des politiques et des programmes consacrés à l'enfance;

60. Organiser des journées de formation sur la Convention, les observations finales et les observations générales du Comité, à l'intention des représentants des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire aux niveaux national et local, en particulier ceux qui travaillent dans le domaine de l'enfance;

61. Admettre que les recommandations du Comité, rigoureusement fondées sur le texte de la Convention, ont un caractère contraignant qui découle de la ratification de cet instrument, afin de favoriser l'application de la Convention au niveau national, en particulier par les instances judiciaires;

62. Encourager les institutions financières internationales et les organismes internationaux de coopération à intégrer dans leurs travaux l'approche axée sur les droits en se fondant sur les recommandations du Comité;

63. Promouvoir les actions de formation à l'intention des journalistes, des responsables de médias et des autres personnels de la communication, afin que ces derniers assument leur part de responsabilité sociale dans la défense des droits des enfants;

C. À L'UNICEF

64. Encourager la coordination entre les différents organismes des Nations Unies afin qu'ils soutiennent la mise en œuvre des observations finales du Comité;

65. Respecter les directives internes relatives à l'élaboration des rapports et au suivi des observations finales;

66. Chacun des cinq groupes de travail thématiques du Séminaire sous-régional a également formulé un certain nombre de recommandations.

VIOLENCE

67. Le groupe de travail sur la violence a adressé les recommandations suivantes:

A. Au Comité des droits de l'enfant

68. Encourager les États à suivre les recommandations formulées à l'issue de la consultation régionale pour l'Amérique latine relative à l'étude du Secrétaire général sur la violence contre les enfants, et celles figurant dans la Déclaration de Buenos Aires sur la violence contre les enfants;

69. Tenir compte, dans les observations finales concernant la violence, des considérations liées au genre, à l'origine ethnique, au cycle de vie et aux relations entre générations;

70. Définir des mesures immédiates pour lutter contre les graves atteintes au droit à la vie des enfants, et confier leur exécution à des personnes nommément désignées;

71. Encourager l'élaboration de plans pour combattre la violence contre les enfants, qu'elle soit le fait de leurs pairs ou d'adultes, en fixant des objectifs et des délais en accord avec les plans d'action nationaux, et en faisant intervenir tous les acteurs qui ont des responsabilités dans ce domaine;

B. Aux États parties

72. Encourager la participation des enfants aux mouvements culturels de protection de leurs droits;

73. Suivre les recommandations formulées à l'issue de la consultation régionale pour l'Amérique latine relative à l'étude du Secrétaire général sur la violence contre les enfants, ainsi qu'à celles contenues dans la Déclaration de Buenos Aires sur la violence contre les enfants;

74. Envisager l'élaboration d'un rapport annuel sur la manière dont la violence est traitée dans les médias;

75. Échanger au niveau régional des données sur les bonnes pratiques pour combattre la violence;

76. Concevoir des stratégies sous-régionales pour diffuser les observations finales du Comité relatives à la violence;

77. Allouer des ressources suffisantes aux institutions nationales de protection des droits de l'homme pour leur donner les moyens de s'employer, dans le cadre de leurs fonctions, à promouvoir, défendre et surveiller les droits fondamentaux des enfants;

78. Inviter les organisations internationales à contribuer au renforcement des capacités des institutions nationales de protection des droits de l'homme;

79. Encourager les institutions nationales chargées de lutter contre la violence familiale, notamment celles qui œuvrent en faveur des droits de la femme, à coordonner leurs activités avec les institutions chargées de l'enfance;

80. Instaurer un système de surveillance et d'information sur l'application de la Déclaration du Millénaire et la réalisation de ses objectifs en matière de développement;

81. Promouvoir une culture de non-violence et encourager le règlement des conflits, afin d'éliminer les châtiments corporels à la maison et à l'école ainsi qu'au sein des communautés et des institutions;

82. Encourager les pays à coopérer pour défendre les droits des enfants qui sont victimes de violence, notamment lorsqu'ils appartiennent à des groupes de réfugiés ou de personnes déplacées;

C. Aux Nations Unies

83. Coordonner les processus de préparation et d'élaboration de l'étude sur la violence contre les enfants et de l'étude sur la violence contre les femmes.

JUSTICE POUR MINEURS

84. Le groupe de travail sur la justice pour mineurs a formulé les recommandations suivantes:

A. Articles 37, 39 et 40 de la Convention et principes généraux consacrés dans les articles 2, 3, 6 et 12

85. Poursuivre et renforcer la mise en conformité de la législation interne avec la Convention, les réformes institutionnelles et la modification des pratiques;

B. Règles de Beijing concernant l'administration de la justice pour mineurs, Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté

86. Veiller, avec la participation de tous les acteurs concernés, y compris des organismes indépendants de l'État, à ce que ces normes soient diffusées, appliquées et respectées;

C. Faiseurs d'opinion, groupes d'intérêts et médias

87. Sensibiliser les groupes d'intérêts et les médias aux principes de la Convention et à leur incidence sur le bien-être des enfants;

88. Créer des passerelles de dialogue pour aider ces secteurs à mieux comprendre la Convention et les encourager à contribuer à sa mise en œuvre;

D. Coordination du système de justice pour mineurs

89. Améliorer la coordination entre les différentes institutions de l'État, en particulier dans les pays qui ont un système fédéral;

90. Prendre des mesures concrètes pour collecter des données actualisées sur la situation des enfants en conflit avec la loi, en particulier sur les adolescents privés de liberté (nom, lieu de détention, motif et durée de l'emprisonnement), de façon à surveiller la mise en œuvre des politiques publiques;

E. Responsabilité pénale

91. Veiller à ce que les mineurs (personnes de moins de 18 ans) ne soient jamais traités comme des adultes dans le système pénal;

F. Justice pour mineurs

92. Adopter et appliquer des lois relatives à la justice pour mineurs (notamment pour instituer des tribunaux et des juges spécialisés et un système de sanctions différenciées), en veillant à ce qu'elles n'aient pas pour effet de stigmatiser, de distinguer ou de discriminer un groupe quelconque de la population juvénile;

G. Caractère exceptionnel de la privation de liberté

93. Créer des mécanismes de surveillance et de suivi afin de garantir que la privation de liberté soit effectivement une peine à caractère exceptionnel appliquée uniquement en dernier ressort et pour sanctionner les infractions les plus graves, conformément à la Convention. Les États doivent en outre prendre les mesures nécessaires pour mettre leur législation en conformité avec l'alinéa *a* du paragraphe 37 de la Convention, en vue de supprimer l'emprisonnement à vie;

H. Promotion des peines non privatives de liberté

94. Encourager et renforcer le recours à des peines non privatives de liberté. Sensibiliser la population, le gouvernement et les secteurs concernés à l'importance de ces peines, qui lorsqu'elles sont efficacement appliquées ont le même effet dissuasif que la privation de liberté. Les États sont invités à privilégier les programmes de justice réparatrice (procédures de médiation) et à associer la société civile à l'application des mesures non privatives de liberté;

I. Objectif du système de justice pour mineurs

95. L'objectif principal est de garantir aux enfants la pleine jouissance de leurs droits dans le cadre des procédures par lesquelles ils sont appelés à répondre d'infractions pénales;

J. Formation professionnelle des juges et autres agents chargés d'administrer la justice pour mineurs à tous les niveaux

96. Faire en sorte que les juges et autres agents chargés d'administrer la justice pour mineurs soient formés en continu aux principes et dispositions de la Convention;

K. Garanties judiciaires

97. Veiller à ce que les obligations énoncées dans la Convention en matière de garanties judiciaires soient pleinement respectées, en particulier en matière d'aide juridictionnelle et de défense des enfants en conflit avec la loi, et garantir que tout enfant recouvre sa liberté s'il en a été arbitrairement privé. Encourager l'application des principes généraux de la Convention dans toutes les procédures concernant des enfants en conflit avec la loi;

L. Conditions de détention

98. Garantir, par des mécanismes efficaces, le strict respect de l'interdiction d'avoir recours à la torture, aux mauvais traitements, aux châtiments corporels et à l'isolement. Toute personne responsable d'un acte de torture ou de mauvais traitements doit être punie;

99. Éliminer la pratique consistant à détenir des enfants privés de liberté avec des adultes (prévoir des établissements distincts soumis à une administration distincte, du personnel spécialisé, un traitement différencié pour les adolescents toxicomanes, un suivi psychiatrique en cas de besoin, etc.);

100. Protéger les droits des enfants en conflit avec la loi et privés de liberté;

101. Recommander d'autoriser que les établissements relevant de l'administration pénitentiaire soient soumis à des contrôles indépendants par des organismes extérieurs.

SANTÉ

102. Les participants au Séminaire ont estimé nécessaire d'accorder une attention particulière à l'inégalité sociale. Il convient de souligner que même si certains indicateurs témoignent d'améliorations dans le domaine de la santé, les inégalités continuent à s'accroître et certains problèmes spécifiques perdurent, notamment la violence structurelle, les grossesses d'adolescente, la persistance de facteurs sociaux et culturels favorisant la discrimination raciale et sexiste, le vaste fossé des inégalités sociales dans les pays de la région et l'absence de plans et de projets de vie pour les adolescents. Il convient de relever aussi que les politiques et les programmes nationaux consacrés à la santé ne sont pas conçus dans une optique globale et laissent notamment de côté la santé sexuelle et procréatrice.

103. Le groupe de travail sur la santé a formulé les recommandations suivantes pour faciliter la mise en œuvre des observations finales du Comité:

A. Aux niveaux local et national

104. Renforcer les mécanismes permettant aux enfants de participer véritablement à l'élaboration des politiques publiques de santé les concernant, à tous les niveaux de la société;

105. Faire en sorte que les normes en matière de santé s'inspirent directement de la Convention, ce qui suppose de:

a) Formuler des plans nationaux en faveur de l'enfance et des plans sectoriels pour la santé conçus selon une approche interdisciplinaire, fondés sur les droits de l'homme et dotés d'un budget suffisant;

b) Rédiger des textes législatifs relatifs à la santé des enfants qui tiennent compte de leurs droits et consacrer un budget suffisant à leur application;

c) Remanier et développer des indicateurs et des systèmes de surveillance qui visent, entre autres, les inégalités sociales, les inégalités entre les sexes et les comportements discriminatoires;

106. Réexaminer, et le cas échéant modifier, les lois relatives à la santé des enfants, en vue de les mettre en conformité avec la Convention;

107. Promouvoir l'adoption de lois spécifiques destinées à protéger la santé sexuelle et procréatrice des enfants et des adolescents;

108. Progresser sur la voie de l'élaboration de politiques publiques intersectorielles:

a) Qui réservent un traitement spécifique aux adolescents, et

b) Qui soient de portée universelle et couvrent l'ensemble des droits de l'homme en tenant compte des considérations liées au genre;

109. Encourager la création d'espaces de santé, aux niveaux communautaire et local, pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant selon une approche interculturelle et respectueuse des différences entre les sexes, en accordant la priorité aux secteurs pauvres et extrêmement pauvres;

110. Procéder à une modernisation des services de santé axée sur les droits en les dotant de services spécialisés dans la santé des adolescents et en dispensant au personnel médical une formation continue aux droits de l'homme;

111. Veiller à ce que les organisations nationales ayant pour mission de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant soient chargées, dans les conditions prévues par la loi, de surveiller et de superviser la mise en œuvre des recommandations du Comité, en particulier celles qui ont trait à la santé;

112. Promouvoir les travaux de recherche et d'analyse systémique et interdisciplinaire sur la situation des droits des adolescents, qui tiennent compte des considérations liées au genre et au parcours de vie;

B. Aux niveaux régional et international

113. Recommander que, lors de l'élaboration de traités de libre-échange, les pays de la région portent une attention particulière à leurs répercussions sur l'accès universel aux médicaments, ainsi qu'à d'autres facteurs susceptibles d'avoir des retombées sur la santé des enfants et des adolescents.

C. Recommandations au Comité des droits de l'enfant

114. Formuler des recommandations précises et réalistes, fondées sur des éléments et des arguments d'ordre juridique et technique, qui couvrent les domaines de la santé sexuelle, de la santé procréatrice et de la santé mentale, entre autres, et soient réalisables dans un délai raisonnable;

115. Demander aux institutions du système des Nations Unies et du système interaméricain de promotion et de protection des droits de l'homme, ainsi qu'aux autres partenaires concernés, de lui fournir l'assistance technique nécessaire pour formuler des recommandations répondant aux caractéristiques susmentionnées, en veillant à prévoir les ressources nécessaires à leur application;

116. Encourager l'élaboration d'un nouveau modèle de santé qui définisse la santé comme un droit et pas seulement un service.

EXPLOITATION ÉCONOMIQUE ET EXPLOITATION SEXUELLE

117. Le groupe de travail sur l'exploitation économique et l'exploitation sexuelle a formulé les recommandations suivantes:

A. Recommandations relatives à l'exploitation économique et sexuelle

118. Conclure des accords de coopération frontalière et internationale, notamment en ce qui concerne les enquêtes et les procédures judiciaires, en vue de prévenir et de réprimer la pédopornographie, sur Internet et sous toutes ses formes, ainsi que la vente et la traite d'enfants aux fins d'exploitation;

119. Promouvoir la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tous les enfants victimes d'exploitation économique ou sexuelle. À cette fin, mettre en œuvre des politiques et des programmes de lutte contre la pauvreté, de création de sources de revenus et de redistribution plus équitable des ressources. Instaurer en outre des mécanismes pour consulter les enfants victimes d'exploitation et les faire participer aux programmes qui les concernent, et veiller à ce que ces enfants soient toujours traités en victimes et jamais considérés comme des délinquants ou sanctionnés;

120. Élaborer puis mettre en œuvre une législation, harmonisée au niveau régional (et fédéral le cas échéant), qui interdise et réprime l'exploitation économique et l'exploitation sexuelle, en veillant à ce que ces infractions relèvent de la compétence extraterritoriale et soient imprescriptibles;

121. Exhorter les parlements nationaux à examiner en priorité les projets de lois contre l'exploitation économique ou sexuelle.

B. Recommandations spécifiques à l'exploitation économique

122. Fixer un âge minimum d'admission à l'emploi conforme aux conventions internationales auxquels l'État est partie;

123. Renforcer la protection juridique, sociale et professionnelle des familles de façon à prévenir le travail des enfants, et évaluer régulièrement les incidences de la politique fiscale et des accords de libéralisation des échanges sur le travail des enfants;

C. Recommandations spécifiques à l'exploitation sexuelle

124. Veiller à adopter une loi pénale exhaustive qui réprime efficacement l'exploitation sexuelle et les infractions connexes. Encourager l'assistance technique ainsi que les échanges de données d'expérience sur les pratiques efficaces s'agissant de poursuivre et de punir les clients/exploiteurs et les agresseurs. Venir en aide aux victimes, en faisant participer plus activement les acteurs concernés, en particulier les familles, et en les responsabilisant davantage;

125. Promouvoir des politiques et des programmes viables pour éliminer les schémas culturels qui favorisent la violence et les agressions sexuelles contre les enfants. Prévenir et combattre l'incidence du VIH/sida en tant que facteur connexe;

126. Promouvoir l'adoption de codes déontologiques et de règlements dans différents secteurs de l'économie en vue de prévenir et d'éliminer l'exploitation sexuelle à des fins commerciales grâce à des normes sociales adéquates et une responsabilisation légale;

127. Prendre les mesures requises pour combattre les effets pervers des nouvelles technologies, en particulier la diffusion de pédopornographie sur Internet ou par le canal d'autres moyens modernes, et inviter les médias à couvrir et traiter ces problèmes;

D. Recommandations au Comité des droits de l'enfant

128. Inviter les États d'où vient la demande d'exploitation sexuelle, en particulier le tourisme sexuel, à évaluer leurs cadres juridiques ainsi que leur responsabilité dans la prévention et la répression de ces infractions et dans l'indemnisation des victimes.

ÉDUCATION

129. Le groupe de travail sur l'éducation a formulé les recommandations suivantes:

A. Recommandations générales

130. Mettre en route un processus participatif en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans nationaux d'éducation aux droits de l'homme à tous les niveaux et dans toutes les catégories d'établissements éducatifs, conformément au Programme mondial pour l'éducation aux droits de l'homme;

B. Éducation préprimaire

131. Affecter des crédits budgétaires spécifiques à l'éducation préprimaire;

132. Concevoir et dispenser une éducation préprimaire (0 à 6 ans) gratuite et accessible à tous ayant pour objectif le développement intégral de l'enfant, en y faisant une place au genre, au principe de l'égalité sociale et à la prévention de la violence sous toutes ses formes;

133. Améliorer la formation des enseignants pour leur donner les moyens de répondre aux besoins spécifiques des enfants de cette tranche d'âge, en respectant toujours le droit de jouer et en privilégiant la recherche-action pour favoriser le développement des compétences;

C. Budget

134. Encourager le débat public et la participation de la société lors de l'élaboration des budgets;

135. Prévoir un budget suffisant pour garantir une éducation gratuite, de qualité et équitable, en accordant une attention particulière aux groupes les plus vulnérables;

D. Qualité de l'éducation

136. Compte tenu de la complexité de la question de la qualité de l'éducation, veiller à ce que la société civile et les autres secteurs concernés puissent débattre des éléments constitutifs d'une éducation de qualité répondant aux besoins spécifiques du pays;

137. Améliorer la qualité de l'éducation, en particulier dans le cas des groupes les plus défavorisés, comme les populations autochtones, les pauvres et la population rurale;

138. Promouvoir l'éducation bilingue interculturelle, en soutenant l'élaboration d'outils éducatifs adéquats ainsi que la formation des enseignants pour leur inculquer les compétences voulues pour dispenser ce type d'éducation;

139. Améliorer la formation des enseignants, tant du point de vue des compétences que sur les plans humain et méthodologique (approche didactique axée sur les droits);

140. Allonger la journée scolaire de façon à permettre l'acquisition des compétences nécessaires, en respectant le droit de jouer et en cherchant à développer au maximum le potentiel de chaque enfant;

141. Encourager la participation de la famille et de la collectivité au processus éducatif, à tous les niveaux du système;

E. Accès à l'éducation

142. Veiller à ce que les enfants de tous les groupes sociaux aient accès à l'école et puissent la fréquenter sur un pied d'égalité, en particulier les enfants des personnes déplacées, des autochtones et des autres groupes vulnérables et victimes de discrimination;

143. Améliorer l'infrastructure scolaire de façon à garantir une couverture éducative équitable et de qualité.

IV. RECOMMANDATIONS FINALES

144. Les participants au Séminaire sous-régional ont adopté les recommandations finales suivantes:

145. Tous les participants sont invités à collaborer à la diffusion des conclusions et recommandations du Séminaire sous-régional;

146. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme est invité à transmettre ces conclusions et recommandations, à titre de référence, aux autres comités des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux institutions financières internationales.

Adopté à Buenos Aires, le 30 novembre 2005.
